

Objet : Commune de Bouaye – 12 rue de Nantes - Acquisition d'un immeuble non bâti cadastré AC n°551 - Propriété de Madame Cendrine MAZO

Réf. : 3.1.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute acquisition immobilière, soit pour le compte de Nantes Métropole, soit pour le compte des communes, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Considérant que la parcelle non bâtie cadastrée AC n°551 sise 12 rue de Nantes à Bouaye, pour 79 m², est inscrite en zone UMA du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé par le conseil métropolitain le 05 avril 2019 et que cet immeuble appartient à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Avenue du Moulin »,

Considérant l'avis rendu par le Comité d'Engagement Foncier Métropolitain en date du 21 juillet 2022 portant sur cet immeuble.

Considérant l'accord de Madame Cendrine MAZO formalisé par acte notarié en date du 04 août 2022 pour céder à Nantes Métropole le bien non bâti, situé à Bouaye, 12 rue de Nantes, cadastré AC n°551 moyennant la somme de 9401,00 € net de taxes soit 119 € le m²,

Considérant que cette acquisition est nécessaire pour permettre à terme la réalisation d'une opération de renouvellement urbain à travers l'aménagement de l'îlot centre ville.

Considérant que l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas requise, la valeur du bien étant inférieure au seuil de saisine fixé à 180 000€.

Décide

Article 1. Acquisition du bien non bâti cadastré AC n°551 d'une superficie de 79 m² situé à Bouaye, 12 rue de Nantes, appartenant Madame Cendrine MAZO, nécessaire à la réalisation d'une opération d'aménagement de l'îlot centre ville.

Article 2. D'accepter cette acquisition au prix de **NEUF-MILLE-QUATRE-CENT-UN EUROS (9401,00 €)** net de taxes, soit un prix de 119 € / m², auxquels viendront s'ajouter les frais d'acte notarié,

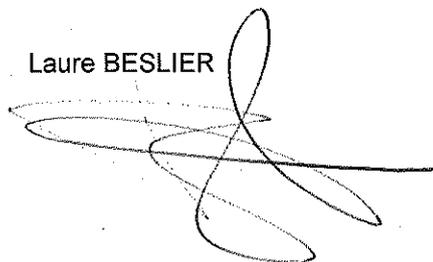
Article 3. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022.

Article 4. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **08 DEC. 2022**

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le

09 DEC. 2022